CONCOURS D'ARCHITECTURE

AUX CANDIDATS

Nombre de page total: 76

ADDENDA: 1

Date: 14 août 2009

Projet: BIBLIOTHÈQUE MARC-FAVREAU

VILLE DE MONTRÉAL - ARRONDISSEMENT ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

Le présent addenda a pour but de modifier et/ou de préciser les documents du concours comme suit:

1.1 Remplacer l'article G5.9 du Règlement du concours d'architecture par le suivant :

G5.9 Participation unique

- G5.9.1 Les architectes ou tout regroupement d'architectes peuvent présenter qu'un seul dossier de candidature comprenant leur participation. Tout architecte, société ou regroupement d'architectes apparaissant dans plus d'un dossier de candidature entraînera le rejet automatique de tous les dossiers de candidature dans lesquels ils sont présentés.
- G5.10.2Les firmes d'ingénierie peuvent se joindre à plus d'un architecte ou regroupement d'architectes. Dans un tel cas, les firmes d'ingénierie doivent désigner des chargés de projet et des équipes clé différents pour chaque dossier de candidature présenté. Tout chargé de projet ou personne de l'équipe d'ingénierie présenté apparaissant dans plus d'un dossier de candidature entraînera le rejet automatique des dossiers de candidature dans lesquels ils sont présentés.
- 1.2 Remplacer l'annexe 6 du Règlement du concours d'architecture par l'annexe 6 joint : A6-CONTRAT TYPE / FINALISTE (6 pages). Modifications aux articles 3.1, 3.2 et 8. Le CONTRAT TYPE / FINALISTE sera visé par le Contentieux de la Ville de Montréal.
- 1.3 À l'article P5.2 du Règlement du concours, page 17, retirer l'item suivant : Rapport de simulation de la performance énergétique.

- 1.4 À l'article P5.5 du Règlement du concours, page 18, remplacer le terme *critères LEED* par *crédits LEED*.
- 1.5 À l'article P8.2 du Règlement du concours, page 20, le total des honoraires est de **55 700\$** au lieu de 48 700\$.
- 1.6 Remplacer la convention de services professionnels post-concours par celle jointe au présent addenda (68 pages).
- 1.7 Rappel : tout candidat qui n'aura pas accusé réception des documents du concours par le formulaire A3 en annexe au Règlement du concours, verra son dossier de candidature rejeté.

Veuillez accuser réception de cet addenda en nous le retournant signé et daté. Merci.

Michelle Décary

Michelle Décary, architecte Conseiller professionnel

Nous accusons réception de l' ADDENDA: 1	(76 pages)
Nom du candidat inscrit	
Signature du candidatinscrit	Date

CONCOURS D'ARCHITECTURE

A6 - CONTRAT TYPE / FINALISTE

NOM DU PROJET	BIBLIOTHÈQUE MARC-FAVREAU		
ENTRE :	VILLE DE MONTRÉAL, arrondissement de ROSEMONT-LA PETITE PATRIE personne de droit public, ayant une adresse au 5650, rue d'Iberville 2e étage, à Montréal, province de Québec, H2G 2B3, agissant e représentée par M. Paul Bourret, directeur d'arrondissement, dûmen autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA09 26 0141 du conseil d'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie le 4 mai 2009,		
	CI-APRÈS APPELÉE LA "VILLE"		
ET:	(NOM DE LA SOCIÉTÉ), société d'architectes, ayant sa principale place d'affaires (adresse : no civique, rue, ville, province, code postal), représentée par (nom du représentant), architecte, déclarant lui-même être associé e être expressément autorisé par ses coassociés, à agir aux fins des présentes;		
	CI-APRÈS APPELÉ L' "ARCHITECTE"		
	No d'inscription T.P.S. :		

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

- 1.1 "Concours": concours d'architecture relatif au projet de construction de la bibliothèque Marc-Favreau tel que plus amplement décrit aux annexes 1 et 2 de la présente convention:
- 1.2 **"Directeur":** le directeur de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie ou son représentant dûment autorisé;

ARTICLE 2 OBJET

La Ville retient les services de l'Architecte qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention et des Annexes 1, 2 et 3 jointes aux présentes, à développer, réaliser, déposer et présenter au terme de l'étape 2 du concours la prestation décrite à l'article P5.0 du règlement du concours (annexe 1).

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

- 3.1 Le texte de l'Annexe 1 prévaut sur toute disposition ou condition de la présente convention et des Annexes 2 et 3 qui pourraient être inconciliable avec celui-ci.
- 3.2 Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition des Annexes 2 et 3 qui pourraient être inconciliable avec celui-ci.
- 3.3 Le texte de l'Annexe 2 prévaut sur toute disposition ou condition de l'Annexe 3 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4 DURÉE

La présente convention entre en vigueur à sa signature par les parties ou à toute date ultérieure fixée par le Directeur et prend fin lorsque l'Architecte a complètement exécuté ses services, celui-ci demeurant tenu au respect de ses autres obligations envers la Ville.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville doit:

- 5.1 assurer à l'Architecte la collaboration du Directeur;
- 5.2 remettre à l'Architecte les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution de la convention, documents qui seront considérés exacts, à moins que le Directeur ne soit avisé sans délai et par écrit de leur inexactitude;
- 5.3 communiquer avec diligence à l'Architecte la décision du Directeur sur tout plan, rapport, proposition ou autre document soumis par l'Architecte.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DE L'ARCHITECTE

L'Architecte doit:

6.1	exécuter la convention en collaboration étroite avec le Directeur et tenir compte de toutes ses instructions et recommandations sur la façon d'exécuter le travail confié;
6.2	respecter l'échéancier, les orientations et les modes de fonctionnement décrits à la présente convention et aux Annexes 1, 2 et 3;
6.3	assurer la confidentialité des données et des renseignements fournis par la Ville, de même que de ceux qui lui seraient révélés à l'occasion des services faisant l'objet des présentes;
6.4	obtenir l'autorisation écrite de la Ville avant d'utiliser ces données et renseignements à toute autre fin;
6.5	divulguer à la Ville tout intérêt qu'il peut avoir dans l'acquisition ou l'utilisation par la Ville de biens ou de services ayant une relation avec la présente convention;
6.6	remettre à la Ville, les documents ou autres éléments de production mis à sa disposition par celle-ci dans l'état où ils lui ont été livrés;
6.7	assumer ses frais généraux, tels le transport, les repas, les services de secrétariat et autres;
6.8	assumer à même ses honoraires tous les coûts requis pour les fins de sa prestation dans le cadre de l'étape 2 du concours, incluant les honoraires relatifs aux services des ingénieurs et des autres consultants externes.

ARTICLE 7 PRÉROGATIVES DU DIRECTEUR

A l'exclusion de toute autre personne ou autorité, le Directeur a pleine compétence pour:

7.1 coordonner l'exécution de la convention;
7.2 décider, de façon définitive, de toute question soulevée par l'Architecte quant à l'interprétation de la convention et des Annexes 1,2 et 3;
7.3 refuser les travaux, recherches et rapports de l'Architecte qu'il juge de mauvaise qualité ou non conformes aux dispositions de la convention ou des Annexes 1, 2 et 3.

ARTICLE 8 HONORAIRES

En contrepartie de l'exécution des obligations assumées par l'Architecte, la Ville s'engage à lui verser une somme forfaitaire de CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENTS DOLLARS (55 700 \$) avant taxes, soit pour un montant total de SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE DOLLARS ET TRENTE-HUIT CENTS (62 871,38 \$), couvrant tous les honoraires et toutes les taxes applicables aux services de l'Architecte.

Cette somme est payable comme suit : SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE DOLLARS ET TRENTE-HUIT CENTS (62 871,38 \$), à la suite de la présentation de la prestation de l'Architecte auprès du jury au terme de l'étape 2 du concours.

Toutefois, la Ville n'acquittera pas les honoraires de l'Architecte si les factures de ce dernier ne comportent pas toutes les informations requises quant à la TPS et à la TVQ.

Aucun paiement d'honoraires versé à l'Architecte ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.

ARTICLE 9 LIMITE DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la Ville pouvant lui être imputée en raison de la présente convention et des faits ou omissions s'y rapportant ne peut en aucun cas excéder la somme maximale mentionnée à l'article 8.

ARTICLE 10 DROITS D'AUTEUR

En considération des honoraires prévus à l'article 8, l'Architecte:

- cède à la Ville tous ses droits d'auteur sur les documents, tels que définis à l'article G5.10 du règlement du concours (annexe 1), et renonce, en faveur de celle-ci, à l'exercice de ses droits moraux en regard de ces documents, étant entendu que la Ville pourra à son entière discrétion en disposer comme bon lui semble, et ce, dans l'éventualité où étant le lauréat du concours, la Ville lui octroie le contrat de réalisation de la bibliothèque Marc-Favreau;
- 10.2 garantit la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'usager autorisé desdits droits d'auteur;
- tient la Ville indemne de toute réclamation quant auxdits droits d'auteur, y compris les droits moraux, s'engage à prendre fait et cause pour cette dernière dans toute action intentée contre elle en raison de ces droits et à l'indemniser de tout jugement rendu à son encontre en capital, intérêts et frais.

ARTICLE 11 RÉSILIATION

- 11.1 La Ville peut mettre fin à cette convention en tout temps, sur simple avis écrit, en acquittant le coût des services alors rendus, sur présentation de pièces justificatives.
- 11.2 L'Architecte doit alors livrer à la Ville tous les rapports, études, données, notes et autres documents préparés à la date de l'avis de résiliation.
- 11.3 L'Architecte n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

ARTICLE 12 CONDITIONS GÉNÉRALES

12.1 ÉLECTION DE DOMICILE

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente convention ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie par courrier recommandé.

12.2 HÉRITIERS ET REPRÉSENTANTS LÉGAUX

La présente convention lie les héritiers et représentants légaux des parties, étant toutefois entendu que les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

12.3	MODIF	CATION

Aucune modification aux termes de cette convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

12.4 **VALIDITÉ**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

12.5 LOIS APPLICABLES

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES A MONTRÉAL A LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

	Le	ième jour de	2009	
	VILLE DE MONTRÉAL			
	Par: Paul Bourret, Directeur d'arrondissement Rosemont-La Petite-Patrie			
	Le	ième jour de	2009	
	(NOM DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHITECTES)			
	Par:	, architecte		
Cette convention a été approuvée par la	a résolu	tion	_·	